

# **VD\_GERICHTE PE18.020841 vom 18. Dezember 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-12-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE18.020841](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.020841)

FR: VD\_GERICHTE PE18.020841 du 18 décembre 2019

IT: VD\_GERICHTE PE18.020841 del 18 dicembre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions portant sur l'examen de la libération conditionnelle d'une peine précédant un internement (art. 64 al. 3 CP) sont des décisions ultérieures indépendantes au sens des art. 363 ss CPP. Elles ne sont pas susceptibles d'appel et relèvent des voies de recours au sens des art. 393 ss CPP (ATF 141 IV 396, JdT 2016 IV 255 ; CREP 12 février 2018/105 ; CREP 29 juillet 2015/508). Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

### **E. 1.2**

Le recours s'exerce par le dépôt d'un mémoire écrit et dûment motivé (art. 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Les exigences de motivation du recours sont posées à l'art. 385 al. 1 CPP. A teneur de cette disposition, la personne ou l'autorité qui recourt doit indiquer précisément les points de la décision qu'elle attaque (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuves qu'elle invoque (let. c). Si le mémoire ne satisfait pas à ces exigences, l'autorité de recours le renvoie au recourant pour qu'il le complète dans un bref délai.

### **E. 1.3**

En l'espèce, les mémoires complémentaires déposés respectivement les 14 et 16 décembre 2019, soit dans le délai de dix jours imparti par la Cour de céans, satisfont aux exigences de forme prescrites par l'art. 385 al. 1 CPP. Interjetés en temps utile par le condamné –

- 13 - agissant seul et par l'entremise de son défenseur d'office – qui a qualité pour recourir, ils sont par conséquent recevables.

### **E. 2.1**

Invoquant une violation de son droit d'être entendu, le recourant reproche en substance aux premiers juges de ne pas avoir donné suite à sa réquisition tendant à une nouvelle expertise, subsidiairement à un complément d'expertise, plus subsidiairement à l'audition de l'expert. Dans son mémoire de recours, il requiert en outre sa propre audition par la Cour de céans.

#### **E. 2.2.1**

Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et par l'art. 3 al. 2 let. c CPP, confère notamment à toute personne le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment. Le droit d'être entendu confère aussi, entre autres facultés, celle d'obtenir qu'il

soit donné suite à ses offres de preuve pertinentes, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. Toutefois, conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. en matière d'appréciation anticipée des preuves (TF 6B\_977/2014 du 17 août 2015 consid. 1.2 et les références citées). Le magistrat peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige ou s'il parvient sans arbitraire à la constatation, sur la base des éléments déjà recueillis, que l'administration de la preuve sollicitée ne peut plus modifier sa conviction. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 consid. 3.3 ; ATF 136 I 229 consid. 5.3 ; TF 6B\_1103/2016 du 15 juin 2017 consid. 2.1 ; Bénédicte, in : Jeanneret et

- 14 - al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse [CR CPP], 2e éd., Bâle 2019, n. 23 ad art. 139 CPP).

### **E. 2.2.2**

Selon l'art. 189 CPP, la direction de la procédure fait, d'office ou à la demande d'une partie, compléter ou clarifier une expertise par le même expert ou désigne un nouvel expert, notamment si l'expertise est incomplète ou peu claire (let. a) ou si l'exactitude de l'expertise est mise en doute (let. c). L'expertise doit être considérée comme incomplète ou peu claire notamment lorsqu'elle ne répond pas à toutes les questions posées, n'est pas fondée sur l'ensemble des pièces transmises à l'expert, fait abstraction de connaissances scientifiques actuelles ou ne répond pas aux questions de manière compréhensible ou logique (TF 6B\_824/2018 du 19 septembre 2018 consid. 2.1 ; TF 6B\_607/2017 du 30 novembre 2017 consid. 2.1 ; TF 6B\_1307/2015 du 9 décembre 2016 consid. 4.3.2). Si le juge se fonde sur une expertise dont les conclusions apparaissent douteuses sur des points essentiels et qu'il renonce à recueillir des preuves complémentaires, il peut commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst. (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3 ; TF 6B\_824/2018 précité ; TF 6B\_56/2018 du 2 août 2018 consid. 2.1). Savoir si une expertise est convaincante est une question d'interprétation des preuves.

### **E. 2.2.3**

Aux termes de l'art. 397 al. 1 CPP, le recours fait l'objet d'une procédure écrite. Cette procédure n'est pas publique (art. 69 al. 3 let. c CPP). Si le recours n'est pas manifestement irrecevable ou mal fondé, la direction de la procédure notifie le mémoire de recours aux autres parties et à l'autorité inférieure pour qu'elles se prononcent (art. 390 al. 2 CPP). La décision est rendue par voie de circulation ou lors d'une délibération non publique (art. 390 al. 4 CPP). L'autorité de recours peut toutefois, en vertu de l'art. 390 al. 5 CPP, ordonner des débats, d'office ou à la demande d'une partie. Une telle démarche doit toutefois demeurer exceptionnelle (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 p. 1297 ch. 2.9.2 ; TF 6B\_803/2016 du 20 juillet 2017 consid. 1.2). Par ailleurs, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère

- 15 - pas le droit d'être entendu oralement (ATF 134 I 140 consid. 5.3 et les références citées ; TF 1B\_422/2014 du 20 janvier 2015 consid. 3.2).

### **E. 2.3**

Les premiers juges ont considéré que l'expertise psychiatrique était claire et complète et qu'elle répondait à toutes les questions qu'il convenait de se poser dans le cadre d'une proposition de libération conditionnelle précédant la mise en œuvre éventuelle d'une mesure d'internement. Ils ont en particulier relevé que l'expert s'était déjà déterminé sur les critères de récidive et sur la question de savoir quelle modalité particulière il y aurait lieu de prévoir en cas de libération conditionnelle, indiquant que celui-ci n'en voyait aucune et qu'il avait notamment précisé qu'une prise en charge thérapeutique ne serait en rien favorisée par une mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP. Ils ont constaté que l'expert estimait qu'il fallait avant tout considérer que c'était par l'effet d'une prise en charge psychothérapeutique prolongée que l'on pouvait espérer une évolution favorable du fonctionnement de la personnalité du recourant de nature à permettre dans un second temps une thérapie susceptible de diminuer le risque de nouveaux comportements délictueux de type pédophile. Dès lors, ne voyant pas quelle question supplémentaire pourrait remettre en cause les conclusions de l'expert, les premiers juges, statuant sur le siège, ont rejeté la requête du recourant tendant à une nouvelle expertise, subsidiairement à un complément d'expertise, plus subsidiairement à l'audition de l'expert. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique. En effet, les conclusions de l'expertise du 29 mars 2019 sont parfaitement claires, convaincantes et des réponses circonstanciées sont apportées à toutes les questions posées. En particulier, l'expert indépendant a indiqué qu'une libération conditionnelle ne pouvait pas être envisagée actuellement au regard du risque de récidive et de la gravité des actes susceptibles d'être commis. Quand bien même il a constaté que le risque de récidive était légèrement réduit, principalement en raison de l'aggravation de l'état de santé de l'intéressé, il a estimé que ce risque devait être considéré comme important. Avec les premiers juges, la Cour de céans ne distingue pas quelles informations complémentaires seraient susceptibles de

- 16 - remettre en cause les conclusions de l'expert. En particulier, contrairement à ce que soutient le recourant, la rectification du bilan de phase du PES sur un point non essentiel, à savoir l'atteinte de l'objectif relatif à l'entame du remboursement des frais de justice, opérée après la reddition de l'expertise psychiatrique, de même que l'audition de certains témoins aux débats de première instance, ne suffisent pas pour considérer que les conclusions de celle-ci apparaîtraient douteuses, dans la mesure où il n'en ressort que des éléments partiels et non essentiels. L'appréciation des premiers juges de la pertinence du moyen de preuve offert par le recourant n'étant pas arbitraire, la Cour de céans ne distingue aucune violation du droit d'être entendu de celui-ci dans le rejet de sa requête. Par ailleurs, dans la mesure où l'intéressé a pu faire valoir ses arguments dans le cadre de la procédure, son droit d'être entendu a été respecté. La Cour de céans n'est ainsi pas tenue de l'auditionner, ce qui ne semble pas utile en l'espèce au vu des différents éléments au dossier, notamment du rapport de la direction des EPO du 31 mai 2018, du rapport de la CIC du 26 décembre 2018 et de de l'expertise indépendante du 29 mars 2019 (CREP 14 novembre 2019/920 consid. 2 ; CREP 11 juillet 2018/531 consid. 2 ; CREP 1er avril 2014/248 consid. 6 et les références citées). Ce premier moyen doit donc être rejeté, de même que la requête du recourant tendant à sa propre audition devant la Cour de céans.

### **E. 3.1**

Le recourant, invoquant une violation de l'art. 86 CP, fait grief aux premiers juges d'avoir considéré que les conditions à sa libération conditionnelle n'étaient pas réalisées. Il leur reproche d'avoir basé leur appréciation sur des éléments erronés et de ne pas avoir tenu

compte de son état physique, lequel réduirait la probabilité qu'il commette une nouvelle infraction.

- 17 -

### **E. 3.2.1**

Aux termes de l'art. 64 al. 2 CP, l'exécution d'une peine privative de liberté précède l'internement. Les dispositions relatives à la libération conditionnelle de la peine privative de liberté (art. 86 à 88 CP) ne sont pas applicables. L'alinéa 3 de cette disposition prévoit une réglementation spéciale permettant néanmoins de libérer de manière anticipée une personne condamnée à une mesure d'internement lorsque sa dangerosité a effectivement disparu (Dupuis et al. [éd.], Petit Commentaire du Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 28 ad art. 64 CP). Selon cette disposition, si, pendant l'exécution de la peine privative de liberté, il est à prévoir que l'auteur se conduira correctement en liberté, le juge fixe la libération conditionnelle de la peine privative de liberté au plus tôt au jour où l'auteur a exécuté deux tiers de sa peine privative de liberté ou quinze ans en cas de condamnation à vie. Le juge qui a prononcé l'internement est compétent. Au demeurant, l'art. 64a CP est applicable.

### **E. 3.2.2**

Selon l'art. 64a al. 1 CP, l'auteur est libéré conditionnellement dès qu'il est à prévoir qu'il se conduira correctement en liberté. Le délai d'épreuve est de deux à cinq ans. Une assistance de probation peut être ordonnée et des règles de conduite peuvent lui être imposées pour la durée de la mise à l'épreuve. La libération conditionnelle de l'internement au sens de l'art. 64a CP dépend d'un pronostic favorable. L'examen de ce pronostic est effectué de manière plus stricte que lors de l'examen de la même question concernant les mesures thérapeutiques institutionnelles (cf. art. 62 CP). La libération conditionnelle aura lieu s'il est « à prévoir », c'est-à-dire s'il existe une forte probabilité que le condamné se conduise bien en liberté. La garantie de la sécurité publique doit être assurée avec une probabilité aussi élevée que les enjeux soulevés par la libération conditionnelle, sans qu'une sécurité absolue ne puisse jamais être tout à fait garantie. Le

- 18 - pronostic doit être posé en tenant compte du comportement du condamné dans son ensemble et plus particulièrement de sa collaboration face aux traitements prescrits par les médecins, de la prise de conscience des actes à la base de sa condamnation, de ses aptitudes sociales et, notamment, de ses capacités à vivre en communauté et à résoudre des conflits potentiels. Il est difficile d'évaluer à sa juste valeur la dangerosité d'un détenu, dès lors que celui-ci évolue précisément dans un milieu conçu aux fins de le neutraliser (ATF 136 IV 165 consid. 2.1 et les références citées, JdT 2010 IV 188).

### **E. 3.2.3**

S'agissant des éléments sur lesquels l'autorité doit se fonder lorsqu'elle statue sur la libération conditionnelle de la peine privative de liberté précédant l'internement, la jurisprudence a admis que l'art. 64b al. 2 CP était applicable par analogie (ATF 136 IV 165 précité consid. 2.2.2). Cette disposition précise que l'autorité prend la décision relative à la libération conditionnelle en se fondant sur un rapport de la direction de l'établissement (let. a), une expertise indépendante au sens de l'art. 56 al. 4 CP (let. b), l'audition d'une commission au sens de l'art. 62d al. 2 CP (let. c) et l'audition de l'auteur (let. d).

### **E. 3.3**

En l'espèce, c'est à tort que le recourant invoque une violation des dispositions relatives à la libération conditionnelle de la peine privative de liberté, qui, comme on l'a vu, ne sont pas applicables dans le cas d'une peine précédant l'internement. Dès lors, il ne suffit pas, comme le soutient à tort le recourant, que le pronostic ne soit pas défavorable pour que la libération conditionnelle puisse lui être octroyée, mais il est au contraire nécessaire que ce pronostic soit favorable, c'est-à-dire qu'il existe une forte probabilité qu'il se conduise bien en liberté. Or, au vu des éléments recueillis, c'est à juste titre que les premiers juges ont considéré que tel n'était pas le cas. En effet, tous les intervenants, à savoir l'OEP, les auteurs du PES, la CIC et l'expert indépendant se rejoignent pour dire que le risque de récidive est encore considérable et qu'il n'est à ce stade pas possible de prévoir que le condamné se conduira correctement en liberté. L'expert indique à cet

- 19 - égard que ce n'est que par l'effet d'une prise en charge psychothérapeutique prolongée qu'une évolution favorable du fonctionnement de la personnalité du recourant, qui serait de nature à permettre dans un second temps une thérapie susceptible de diminuer le risque de nouveaux comportements pédophiles, pourrait intervenir. Or, quand bien même il peut être donné acte au recourant qu'il a réalisé certains efforts, notamment dans son ouverture à un suivi psychothérapeutique, force est de constater qu'une libération conditionnelle serait totalement prématurée en l'état. A cet égard, comme le relève le rapport du SMPP du 17 avril 2019 produit par l'intéressé dans le cadre de son recours, après avoir bénéficié d'un suivi psychothérapeutique lors de son incarcération au Bois-Mermet, entre les mois d'août 2012 et de juin 2014, puis au début de son séjour aux EPO, entre les mois de juin 2014 et de novembre 2015, le recourant a temporairement mis fin à son suivi psychothérapeutique et n'a émis le souhait de le reprendre qu'au mois de juin 2018, période depuis laquelle il bénéficie d'un suivi bimensuel centré sur un outil d'investigation et de médiation thérapeutique destiné aux auteurs d'agressions sexuelles. S'il reconnaît les délits dont il est accusé, il continue à récuser la qualification de certains d'entre eux de « viol » et persiste à chercher des éléments de compréhension de ceux-ci dans des événements contextuels et dans un trouble personnel qu'il estime résolu grâce aux convictions religieuses qu'il dit avoir découvertes au cours de son incarcération. L'acceptation par le recourant de suivre cette thérapie, dont l'objectif est, d'une part, de tenter d'initier une réflexion sur son fonctionnement psychique interne et ses modalités de relation aux autres et, d'autre part, de l'accompagner dans sa confrontation à la problématique de déviance sexuelle en lien avec ses délits, si elle positive, ne constitue que le début d'un long processus. Il ressort en effet du rapport d'expertise du 29 mars 2019 et des déclarations du condamné lors des débats de première instance, qu'il n'est pas encore possible de déceler chez le recourant un début d'élaboration concernant sa pathologie sexuelle et encore moins une réflexion de nature à permettre d'envisager une gestion de ses comportements pathologiques. Par ailleurs, s'il est vrai que l'expert a considéré que l'état de santé du recourant avait tendance à atténuer sa

- 20 - dangerosité, il a néanmoins retenu que le risque de récidive d'actes de pédophilie demeurerait considérablement élevé. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il n'est absolument pas possible de retenir, en l'état, que le pronostic serait favorable et que le recourant se conduirait bien en liberté. La sécurité publique n'est manifestement pas garantie et la protection de l'un des biens juridiques les plus précieux, à savoir l'intégrité psychique et sexuelle des enfants, doit primer. C'est donc à juste titre que le Tribunal criminel a refusé à Q.\_\_\_\_\_ la libération conditionnelle de la peine privative de liberté

précédant l'internement.

#### **E. 4.1**

Le recourant reproche au Tribunal criminel d'avoir mis les frais de la procédure de première instance à sa charge. Il soutient que la pratique constante des juges d'application des peines vaudois serait de laisser les frais à l'Etat, l'examen de la libération conditionnelle intervenant d'office.

#### **E. 4.2**

L'art. 30 al. 4 LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01), renvoie aux règles du CPP s'agissant de la procédure applicable devant les tribunaux, notamment en cas de changement de mesure. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. D'après l'art. 422 CPP, les frais de procédure se composent des émoluments visant à couvrir les frais et des débours effectivement supportés, notamment les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance d'office (let. a) et les frais d'expertise (let. c). L'idée exprimée par cette disposition est que le condamné doit rembourser à l'Etat les frais que celui-ci a avancés durant la procédure. Elle déroge à l'art. 423 CPP, selon lequel les frais de procédure sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure et qui s'applique dans les cas de classement ou d'acquiescement du prévenu,

- 21 - à moins que celui-ci n'ait de manière fautive et illicite provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (Fontana, in : Jeanneret et al. [éd.], CR CPP, op. cit., nn. 1 et 2 ad art. 426 CPP). Le condamné peut être libéré entièrement ou partiellement des frais si et dans la mesure où il ne les a pas provoqués (Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire du Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2016, n. 5 ad art. 426 CPP).

#### **E. 4.3**

Il y a tout d'abord lieu de relever que la jurisprudence citée par le recourant ne lui est d'aucun secours, dans la mesure où il se réfère à des arrêts vaudois qui n'ont jamais analysé la question juridiquement ou qui vont même en sens contraire. Quoi qu'il en soit, force est de constater que la procédure de libération conditionnelle de la peine privative de liberté précédant l'internement, bien qu'ouverte d'office, est avant tout imputable aux actes commis par l'intéressé, pour lesquels il a été jugé et condamné par la Cour d'appel pénale en 2014, et aux conséquences du suivi de la peine prononcée à cette occasion. Le recourant étant à l'origine de cette procédure, il doit donc en supporter les frais. Partant, ce grief doit être rejeté.

#### **E. 5**

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et le jugement entrepris confirmé. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 2'200 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 720 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 14 fr. 40, plus la

- 22 - TVA, par 56 fr. 55, soit à 790 fr. 95 au total, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement du 2 octobre 2019 est confirmé. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office d'Q.\_\_\_\_\_ est fixée à 790 fr. 95 (sept cent nonante francs et nonante-cinq centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 2'200 fr. (deux mille deux cents francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office d'Q.\_\_\_\_\_, par 790 fr. 95 (sept cent nonante francs et nonante-cinq centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière d'Q.\_\_\_\_\_ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 23 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Philippe Egli, avocat (pour Q.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal criminel de l'arrondissement de La Côte, - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, - Office d'exécution des peines, - Etablissements de la plaine de l'Orbe, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ;

- 24 - RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.